Proposition d'assurance sur la vie Notice d'information

GARANTIE PATRIMOINE 2000





Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine Siège spécial pour la France 41, rue de Châteaudun 75304 Paris Cedex 09 Société anonyme au capital de CHF 587.350.000 RCS Paris B.775.752.959 Entreprise régie par le code des assurances pour les contrats souscrits ou exécutés en France



PROPOSITION d'assurance sur la vie GARANTIE PATRIMOINE

| -CONTRAT N° | |
|-------------|--|
| CONTRALIN | |
| | |

| | | 2000 | |
|-------------------------------------|--------------------|---|--|
| ┌ PROPOSANT (si différ | ent de la nersonne | e à assurer) | |
| | • | | |
| Date de naissance (ou N° de Adresse | Siret) | à | |
| | | Tél | |
| PERSONNE A ASSURE | R | | |
| | | Prénom | |
| Né(e) le . | | à Age d'entrée | |
| Adresse | | | |
| Code postal : | Ville | Tél. | |
| Pièce d'identité produite | | Délivrée le l | |
| Adresse | | | |
| Code postal : | | Tél. | |
| DOMICILIATION SPEC | CIALE | | |
| Titre NOM Adresse | | Prénom | |
| Code postal : V | ille | Tél | |
| BENEFICIAIRES | | | |
| En cas de décès | | personne assurée, à défaut les enfants nés et à naître, à défaut les héritiers. | |

| GARANTIE ET COTISATIC | NS | | 1□ = 6,55957 FRF |
|--|-------------------------------|--|---|
| Montant de la garantie décès à la | souscription | | □ |
| Montant de la cotisation annuelle | (frais de gestion inclus) | | □ pendant □□□ ans F |
| Le proposant désire le règleme | ent de sa cotisation | | onnée par 🔲 semestre 📋 trimestre |
| Par prélèvement automatique (1) : (1) Obligatoire pour les primes trimestries | | OUI NON t l'autorisation de prélèvement remp | lie). |
| Frais de dossier | 30 | □ (196,79 F) | |
| Il souhaite alimenter un comp | te de dépôt de : | ☐ (y compris les | frais de dossier). |
| Le proposant choisit d'effectue | er un versement unique : | OUI NON | |
| Valeurs de rachat au terme de | s huit premières années, a | au taux minimum garanti (ho | ors prélèvements sociaux) : |
| | | 3e année [| _ |
| 5º année L F | | | JF |
| _ | i de 🔝 % l'an et ne con | | imum, mais votre contrat profite chaque année |
| des participations aux bénéfices de la Soc | riété suisse vie. | | |
| <i>□ SIGNATURES</i> | | | |
| Les soussignés peuvent demander la d | ses mandataires, des réassure | eurs ou des organismes profess | concernant qui figurerait sur tout fichier à ionnels concernés. Le droit d'accès et de u 06.01.78). |
| Ils reconnaissent avoir pris connaiss ci-contre comportant notamment renonciation. | | , rait a | ée de la mention «lu et approuvé» La personne assurée |
| INTERLOCUTEUR COMME | DCIAI | | |
| Réalisateur | | | N° de secteur |
| Correspondant | | | Taux 4 % |
| PARTIE RESERVEE A LA SOCI | ETE SUISSE VIE —— | | |
| Inspecteur: Nom: | Prénom : | N° D'INSTA | NCE: |
| Affaire nouvelle | | - | n du risque : |
| ☐ Contrats antérieurs N° : | | , | Visa : |
| | Contrôle administratii | f: Co | ontrôle technique : |
| | Date : | Date de <i>saisie :</i> | Date de <i>validation</i> : |
| | Visa : | Visa : | Visa : |
| | visa . | V13a . | visa. |

NOTICE D'INFORMATION

Votre contrat est rédigé en deux parties indissociables l'une de l'autre :

Les conditions générales qui définissent la nature de la garantie dont vous bénéficiez,

Les conditions particulières qui précisent l'étendue de cette garantie en fonction de votre situation personnelle.

Votre contrat est formé par l'acceptation de votre proposition par la Société suisse vie, matérialisée par l'établissement des documents contractuels et par le règlement de la 1^{ere} cotisation qui doit intervenir dans les 30 jours suivant la date d'établissement de la proposition.

Le contrat prend effet :

- le 1^{er} jour du mois pour toute proposition reçue entre le 1^{er} et le 15 inclus,
- le 1^{er} jour du mois suivant pour toute proposition reçue entre le 16 et le dernier jour d'un mois.

Il est régi par le Code des Assurances ; sa garantie correspond à la branche 20 de l'article R.321.1 de ce code.

LA GARANTIE

Dès la formation du contrat, en cas de décès de la personne assurée, la Société suisse vie verse au bénéficiaire le capital indiqué aux conditions particulières.

Le capital assuré est calculé en tenant compte du taux d'intérêts garantis et de la participation aux bénéfices.

La Société suisse vie détermine annuellement la répartition des excédents entre les différentes catégories de contrats ; ils ne peuvent être inférieurs à 95 % des résultats techniques et financiers, après prélèvement des réserves réglementaires et des frais de gestion (fixés au maximum à 0,75 %) sur le compte financier.

Pour un même type de contrat, la répartition est effectuée proportionnellement au montant des provisions mathématiques et à leur durée.

La garantie s'applique en cas de décès par maladie ou d'accident ; toutefois le contrat est nul en cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du souscripteur ou de la personne assurée.

Au cours de la première année du contrat, le suicide de l'assuré est exclu de la garantie.

Dans ces cas, la Société suisse vie s'engage à verser au bénéficiaire le montant de la provision mathématique du contrat.

Sont exclues de la garantie, les conséquences de la guerre : la couverture ne pourrait être accordée que dans les conditions qui seraient déterminées par la législation à intervenir sur la vie en temps de guerre.

EVOLUTION DE LA GARANTIE

A chaque date anniversaire du contrat :

Pendant la période de paiement des cotisations : le montant de la garantie et des cotisations est augmenté, dans les mêmes proportions, en fonction du taux de valorisation automatique fixé par la Société suisse vie. Vous avez la possibilité d'y renoncer. Si vous le faites, votre décision est irréversible. Dans ce cas, le montant de la garantie sera simplement augmenté de la participation aux bénéfices jusqu'au terme du contrat.

Après la date prévue pour la fin du paiement des cotisations, ou bien si le contrat est à cotisation unique : le montant de la garantie est augmenté de la valorisation automatique.

Vous pouvez également demander une modification du capital assuré. Cette demande doit avoir lieu pendant la période de paiement des cotisations et à la date anniversaire du contrat. L'augmentation est soumise à acceptation médicale ; la diminution s'effectue sans formalités. Le nouveau montant des cotisations sera déterminé en fonction de l'âge de l'assuré lors de la modification.

UN CONTROLE REGULIER

Chaque année, la Société suisse vie vous adresse le relevé de situation de votre contrat.

UN REGLEMENT RAPIDE DES PRESTATIONS

Le règlement des prestations est effectué dans les 10 jours de la réception par la Société suisse vie des documents justificatifs, en particulier : le contrat, un acte de décès de l'assuré, tout document adressé sous pli fermé à notre Médecin conseil indiquant si possible la cause du décès, une photocopie d'une pièce d'identité officielle, une déclaration sur l'honneur, ou tout autre document nécessaire à l'instruction de votre dossier.

VOS REGLEMENTS

La durée de paiement que vous avez choisie est indiquée aux conditions particulières. Vous restez cependant assuré à vie, même après la date prévue pour la fin du paiement des cotisations.

DES VERSEMENTS ADAPTES A VOTRE SITUATION

Vous pouvez choisir de fractionner les versements contractuels.

Les cotisations sont payables d'avance à l'année, au semestre ou au trimestre.

En cas de paiement par trimestre, la domiciliation est obligatoire.

En cas de paiement par semestre, la cotisation est majorée du coût de fractionnement égal à 2 % si vous n'avez pas opté pour une domiciliation bancaire ou postale de vos cotisations.

Les cotisations sont à régler dans les 10 jours suivant leur échéance.

A défaut de paiement, après une lettre de rappel, un nouveau délai de 40 jours vous est accordé à compter de l'envoi de la lettre recommandée prévue pour votre sécurité par le Code des Assurances.

EN CAS DE CESSATION DE VOS VERSEMENTS

Votre contrat est résilié sans remboursement si moins de 15 % des cotisations prévues, ou 2 cotisations annuelles, ont été payées.

Dans le cas contraire :

La garantie est maintenue pour un capital réduit dont le montant vous est indiqué chaque année. Conformément à la réglementation en vigueur, ce capital est revalorisé annuellement par la participation aux bénéfices.

Retirer la valeur de rachat mettrait fin à votre contrat.

Les valeurs de réduction et de rachat sont calculées selon le règlement général de la Société suisse vie qui vous sera communiqué sur simple demande.

FRAIS

LES FRAIS COMMERCIAUX

Les frais commerciaux sont fixés à 4,75 % des cotisations périodiques et à 3 % en cas de cotisation unique.

LES FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion administrative sont fixés

annuellement à 0,40 % du capital assuré pendant la période prévue de paiement des cotisations périodiques. Ils sont fixés ensuite annuellement à 0,15 % du capital assuré et en cas de cotisation unique.

RENONCIATION

Vous pouvez renoncer au contrat pendant un délai de 30 jours à compter du premier versement, en avisant la Société suisse vie par lettre recommandée avec avis de réception. La Société suisse vie restituera alors la somme versée dans les 30 jours suivant la réception de la lettre recommandée et la garantie en cas de décès sera annulée rétroactivement.

Modèle de lettre de renonciation :

Monsieur,

Je soussigné (Nom, Prénom) déclare renoncer à la souscription au contrat Garantie Patrimoine 2000 que j'ai signé le (date) et demande le remboursement du règlement que j'ai effectué.

(date et signature)

GARANTIE PATRIMOINE VOUS APPORTE UNE FISCALITE AVANTAGEUSE

Pendant la durée de votre contrat :

Les cotisations affectées à la garantie, les intérêts garantis et les participations aux bénéfices se capitalisent en franchise d'impôt sous réserve de l'application des dispositions légales relatives aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS) et éventuellement à l'ISF.

En cas de remboursement anticipé :

Le capital constitué est totalement exonéré d'impôt sur le revenu en cas d'événements exceptionnels (licenciement, mise à la retraite anticipée, invalidité de 2^e ou 3^e catégorie ou celle du conjoint).

Dans les autres cas les plus-values réalisées sont soumises à imposition :

- Soit par réintégration dans le revenu personnel,
- Soit par prélèvement libératoire en fonction de la durée écoulée :
- 35 % pendant les 4 premières années,
- 15 % pendant les 4 années suivantes,
- 7,5 % à compter du 8^e anniversaire, au-delà de l'abattement annuel fixé par l'ordonnance 2000-916 du 19.09.2000 (4.600 euros de produits par contribuable ; 9.200 euros pour les contribuables mariés).

En cas de décès de l'assuré :

Le capital payé à un bénéficiaire déterminé est totalement défiscalisé jusqu'à 152.500 euros revenant à chaque bénéficiaire pour les cotisations versées avant le 70e anniversaire de l'assuré (tous contrats confondus).

Au-delà de 152.500 euros, il est soumis à un prélèvement de 20 % pour la fraction excédant cette somme. A partir de 70 ans, seuls les droits de succession sont applicables au-delà de 30.500 euros de cotisations versées, ces derniers ainsi que la totalité des intérêts et des participations aux bénéfices demeurant exonérés.

Pour toute réclamation concernant votre contrat et pour toute demande de communication et de rectification d'informations enregistrées dans nos fichiers et vous concernant, adressez-vous au :

Secrétariat Général - Société suisse vie : 41, rue de Châteaudun - 75304 Paris Cedex 09 En cas de désaccord sur la réponse donnée à votre réclamation, vous pouvez demander l'avis du Médiateur en vous adressant au Secrétariat Général de la Société suisse vie qui vous indiquera les coordonnées du Médiateur de la F.F.S.A.

Autorité de contrôle de l'entreprise : Commission de Contrôle de l'assurance : 54, rue de Châteaudun - 75009 Paris

P. 432/Ed. 01.2002 - CE - Imp. Sté suisse Paris